

Arrêt

n° 164 279 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique diola. Vous êtes né le 3 août 1993 à Sîndian en Casamance.

Pendant votre adolescence, vous travaillez avec votre père adoptif [S. B.]. Vous acheminez des denrées alimentaires chez [M. B.].

Vers l'âge de 18-19 ans, [S. B.] vous explique qu'il est membre du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (ci-après MFDC) et que les denrées alimentaires que vous acheminez sont à destination des forces armées de ce mouvement indépendantiste.

Durant le mois de décembre 2014, [S. B.] est arrêté par la gendarmerie sénégalaise. Une de vos connaissances assiste à la scène et vient vous dire que vous êtes aussi recherché. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Dans le courant du mois de décembre 2014, vous quittez le Sénégal à pied et vous arrivez en Gambie le jour même. Un mois et demi plus tard, vous prenez le bateau et arrivez en Belgique le 17 mars 2015. Le 19 mars 2015 vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vos propos concernant vos activités au sein du MFDC sont bien trop inconsistants pour le convaincre du fait que vous soyez assimilé à un membre actif de ce mouvement.

Vous déclarez être un membre actif du MFDC car vous avez acheminé pendant de nombreuses années des denrées alimentaires à destination des rebelles (rapport d'audition du 31 juillet, p. 9, 11 et rapport d'audition du 2 octobre, p. 5). Ce faisant, vous obéissez aux ordres de votre père, intendant du mouvement rebelle chargé du ravitaillement, bien que vous n'adhériez pas aux agissements du groupe indépendantiste (rapport d'audition du 31 juillet, p 9) Le fait que vous soyez un membre du MFDC malgré vous expliquerait vos connaissances lacunaires du mouvement et votre non-participation aux réunions ou meetings du mouvement. Cependant, même si vous avez agi pour le compte des rebelles et de votre père contre votre volonté, vous n'avez jamais manifesté votre opposition auprès de votre père et vous étiez considéré comme un membre à part entière. Dans ces conditions, vous devriez être en mesure de décrire de manière précise le contexte dans lequel vous avez travaillé pour le MFDC pendant plusieurs années. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ne savez pas réellement qui est le supérieur hiérarchique de votre père. Interrogé à ce sujet, vos déclarations se révèlent très vagues. Vous déclarez en effet que vous entendez des noms mais que vous ne les connaissez pas. Vous dites ensuite que [S. S.] est son responsable (rapport d'audition du 31 juillet, p 18).

Pourtant, [S. S.] étant le chef du MFDC, il est invraisemblable qu'il soit le supérieur direct de votre père, puisque le rôle de ce dernier se limite à acheminer du riz chez [M. B.]. Force est donc de constater que vous ignorez qui est le responsable hiérarchique de votre père. Cette inconsistance empêche le Commissariat général de croire que vous avez effectivement travaillé sous les ordres de votre père pour le compte du MFDC pendant de nombreuses années.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais demandé à votre père la raison pour laquelle il était engagé dans la lutte du MFDC (rapport d'audition, p. 18). Le fait d'être impliqué dans un mouvement rebelle n'est en effet pas anodin. Le danger que cela représente et les risques encourus auraient dû vous amener à en savoir davantage sur les raisons de son implication. Votre absence de démarche en ce sens est d'autant plus troublante que vous n'étiez pas convaincu par le bien-fondé des agissements des rebelles. Dans ces conditions il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur les raisons qui ont poussé votre oncle à soutenir le MFDC et à vous y impliquer. L'invraisemblance ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité de votre travail pour le compte du MFDC.

En outre, les seuls membres du MFDC que vous connaissez personnellement sont [C. B.], le chauffeur qui vous aidait à acheminer le riz, [M. B.], l'homme qui réceptionnait la marchandise et votre oncle [S. B.] (rapport d'audition du 2 octobre, p 9). Le Commissariat général estime pourtant que compte tenu du fait que vous avez travaillé pendant plusieurs années pour le compte du MFDC, ajouté au fait que vous étiez considéré comme un membre à part entière de ce mouvement, vous devriez connaître bon

nombre de militants de celui-ci. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais travaillé pour le compte du MFDC.

De surcroît, vous semblez ignorer l'information selon laquelle [S. S.] a proclamé un cessez-le-feu le 30 avril 2014 (document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que le MFDC aurait déclaré qu'ils allaient entamer des pourparlers avec le gouvernement pour essayer de trouver une solution, mais qu'il n'a pas été question d'un cessez-le-feu (rapport d'audition du 2 octobre, p. 7 et 8). Pourtant, un cessez-le-feu a bien été proclamé par [S. S.] et il a été respecté depuis. Le Commissariat général estime qu'une personne travaillant pour les rebelles casamancais ne saurait ignorer une information d'une telle portée. Dans ces conditions, votre ignorance à cet égard jette encore un peu plus le trouble sur votre appartenance alléguée au MFDC.

Par ailleurs, vous vous montrez incapable de situer dans le temps ou de contextualiser une offensive récente de l'armée sénégalaise contre le mouvement rebelle. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que vous ne vivez pas en zone rebelle. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler de telles attaques, vous répondez laconiquement qu'il y a eu une attaque des rebelles mais que vous n'avez pas été touché, sans plus. Vous ajoutez que chez vous le problème concerne davantage les dénonciations (rapport d'audition du 2 octobre, p. 7). Le Commissariat général constate qu'une fois de plus, vos connaissances concernant le conflit en Casamance se révèlent lacunaires. Pourtant, étant donné votre proximité avec le mouvement et le milieu familial proche du mouvement dans lequel vous allégez avoir évolué, vous devriez être en mesure d'énumérer facilement des épisodes conflictuels qui ont opposés les rebelles aux forces gouvernementales ces dernières années. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche le Commissariat général de croire que vous avez effectivement agit pendant de nombreuses années pour le compte du MFDC.

Enfin, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez obtenu sans difficulté un certificat d'acte de naissance dans votre commune n'est pas compatible avec la volonté des autorités sénégalaises de vous persécuter. Vous déclarez en effet que vous êtes activement recherché par la gendarmerie en raison de vos activités pour le compte du MFDC. Selon vos déclarations, la gendarmerie serait même venue plusieurs fois à votre domicile pour vous retrouver. Dans ces conditions, il est invraisemblable que les autorités sénégalaises vous aient délivré sans difficulté un extrait d'acte de naissance à votre nom (rapport d'audition du 2 octobre, p. 10 et 11). A tout le moins, ce qui précède relativise fortement la volonté de vos autorités à vous persécuter. Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance que vous déposez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. En outre, les circonstances dans lesquelles vous allégez avoir obtenu ce document relativisent encore un peu plus la pertinence de ce document. Vous déclarez en effet que c'est une tierce personne dont vous ignorez l'identité qui l'a obtenu pour vous auprès de l'administration de Sîndian, alors que vous vous trouvez en Gambie. Il vous aurait suffi de transmettre votre identité à [Mg. S.], un homme que vous avez rencontré en Gambie, et qui aurait ensuite fait le nécessaire pour vous obtenir ce document. Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles l'administration sénégalaise a délivré ce document d'identité à une personne qui n'a aucun lien avec vous (rapport d'audition du 31 juillet, p. 12 et 13). Au vu de ce qui précède, ce document ne saurait à lui seul prouver votre nationalité et votre identité, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement d'une demande d'asile.

Concernant les deux attestations rédigées par [M. S.], le représentant du MFDC à l'extérieur, rien ne permet de penser que vous êtes la personne à laquelle elles se réfèrent puisque vous ne prouvez pas votre identité. En outre, relevons ici que [M. S.] ne vous connaît pas personnellement et que, selon vos déclarations, ce dernier atteste de votre appartenance au mouvement uniquement sur base de oui-dire (rapport d'audition du 31 juillet, p. 10 et 11). Ce constat déforce grandement la portée de ce document. En tout état de cause, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il en va du même raisonnement concernant votre carte de membre du MFDC. Ce document a en effet été rédigé en France en mars 2015. Il vous a été délivré à votre demande sur base des déclarations d'un ami de votre oncle qui aurait attesté de votre appartenance au MFDC (rapport d'audition du 31 juillet, p. 9). La portée de ce document est donc toute relative. En outre, il est écrit sur cette carte de membre que votre profession est footballeur, alors qu'en réalité vous êtes menuisier. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que vous avez dit aux personnes qui vous ont rédigé ce document que vous étiez menuisier et que votre loisir était le football. Ils auraient cependant écrit que votre profession est footballeur (rapport d'audition du 2 octobre, p. 4). Le Commissariat général estime que cette incohérence jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute cependant qu'outre les poursuites qu'il redoute des autorités sénégalaises en raison de ses liens avec le mouvement indépendantiste MFDC, il craint également les persécutions des membres du MFDC s'il refuse de continuer à travailler au sein de ce mouvement.

2.2. Elle prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »] ;
- l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3. Elle prend un second moyen « de la violation de :

- l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi;
- l'erreur d'appréciation ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de l'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de « la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. L'instruction complémentaire demandée devra a minima en (sic) une analyse approfondie de l'authenticité des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ».

2.6. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse tiré de la consultation du site internet <http://koaci.com/senegal-accrochage-entre-larmee-rebelles-casamancais-mfdc-fait-blesses-92802.html>.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, le requérant, qui prétend être un membre actif du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (ci-après, le « MFDC ») et opérant sous les ordres de son père adoptif, intendant du MFDC chargé du ravitaillement, fonde sa demande d'asile sur la crainte des autorités sénégalaises qui le rechercheraient en raison de son activité au sein du mouvement rebelle.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. Elle met en cause l'appartenance alléguée du requérant au MFDC après avoir épingle des lacunes et inconsistances qui émaillent son récit. Elle refuse de considérer les documents produits (extrait d'acte de naissance établi au nom du requérant ; deux attestations présentées comme rédigées par le représentant du MFDC à l'extérieur ; une carte de membre du MFDC rédigée en France en mars 2015 au nom du requérant) comme permettant « *de se forger une autre opinion* ».

3.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche en substance au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.5. En l'occurrence, la question à trancher est donc celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant pour se voir octroyer la protection internationale.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Il appartient dès lors au demandeur de la protection internationale de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. A ce sujet, la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou des risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.6. En l'espèce, le Conseil considère pour sa part que le récit du requérant n'est pas crédible. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués et *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante se limite à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux lacunes, incohérences et inconsistances répertoriées dans la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

3.6.1. Ainsi, s'agissant du grief afférent aux propos inconsistants du requérant sur ses activités au sein du MFDC, la partie requérante contre-attaque en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le rôle particulier joué par le requérant au sein dudit mouvement. Elle précise que ce rôle se limitait « *à aider son père à approvisionner les rebelles cachés dans la forêt. A cet effet, il déposait les sacs de riz au domicile d'un tiers et n'avait aucun contact direct avec eux* ». Elle soutient

que le niveau de connaissance du requérant de la hiérarchie du mouvement correspond à celui d'une personne qui n'a que des contacts indirects avec ledit mouvement.

Pour sa part, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu constater les énormes lacunes et ignorances du requérant du mouvement indépendantiste MFDC (fonctionnement, hiérarchie, membres, ...) et du conflit en Casamance (épisodes conflictuels). L'appartenance du requérant à ce mouvement étant prétendument à l'origine de ses problèmes, ces lacunes empêchent de tenir pour satisfaisantes les explications que la partie requérante donne dans la requête à cet égard, explications auxquelles le Conseil ne peut se satisfaire. Dans la mesure où le requérant a déclaré être un membre actif du mouvement pendant de nombreuses années, où il acheminait des denrées alimentaires à destination des indépendantistes, où il a évolué sous les ordres de son père adoptif lui-même membre actif du parti, il aurait dû être en mesure de fournir des informations élémentaires concernant ce mouvement, et ce, même s'il n'avait que des « *contacts indirects* » avec ledit mouvement indépendantiste.

3.6.2. Ainsi encore, le Conseil ne s'explique pas pourquoi, vu la proximité du requérant avec son père adoptif, il ne connaît pas les raisons de l'engagement de ce dernier au sein du MFDC ou pourquoi il n'a pas cherché à se renseigner quant à ce. Les explications données dans la requête tirées de manière générale du contexte familial du requérant (*« son père est décédé d'une maladie alors qu'il était encore jeune enfant. Sa mère ayant refusé de se remarier avec un homme de la famille de son défunt mari, elle fut contrainte de quitter le village. Le requérant a donc été élevé par son oncle paternel qu'il considère d'ailleurs comme son père adoptif. La famille de ce dernier constitue sa seule famille. En outre, le requérant a quitté l'école fort jeune de sorte qu'il est pratiquement illétré »*) ne peuvent être retenues dès lors qu'elles ne convainquent pas le Conseil de son manque d'intérêt.

3.6.3. Ainsi encore, concernant le cessez-le-feu proclamé unilatéralement le 30 avril 2014, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas que *« si les combats entre rebelles et autorités sénégalaises ont perdu en intensité ces dernières années, une part importante des troupes du MFDC demeure cachée dans les forêts de Casamance »*. Elle argue qu'il ressort de la presse récente que des altercations entre l'armée et le MFDC sont encore fréquentes de sorte que la décision attaquée ne repose pas sur *« des motifs exacts en fait »* lorsqu'il y est indiqué que *« pourtant un cessez-le-feu a bien été proclamé par Safil Sadio et il a été respecté depuis »* (la partie requérante renvoie à la pièce n°3 de sa requête).

Le Conseil observe au vu du dossier administratif qu'un cessez-le-feu a été effectivement proclamé de manière unilatérale par le mouvement indépendantiste le 30 avril 2014. Cette information était ignorée par le requérant qui a parlé des pourparlers en affirmant qu'il n'avait pas été question d'un cessez-le-feu. Il s'agit d'une lacune que le document produit en annexe de la requête ne contredit pas. Il en résulte que la décision attaquée ne repose pas sur des motifs inexacts quant à ce.

3.6.4. S'agissant des documents produits, et en particulier de l'acte de naissance, la partie requérante répète les déclarations du requérant à l'audition devant le Commissariat général en ce qu'il *« a expliqué que lorsqu'un acte de naissance avait déjà été dressé par les autorités sénégalaises, il était plus facile dans (sic) obtenir un second »*. Il ajoute avoir, pendant son audition, répondu avec précision et sans que le Commissaire général ne conteste ses réponses aux questions sur la géographie de sa région, ce qui prouve son origine de Casamance. Enfin, il explique avoir obtenu l'acte de naissance sans grande difficulté en dépit du fait qu'il était recherché parce qu'il ne s'était pas rendu en personne auprès des autorités sénégalaises. Quant aux attestations (témoignages) présentées comme émanant de sieur M. S., *« Le secrétaire général et représentant à l'Extérieur du Mouvement des Forces Démocratiques »*, la partie requérante fait valoir que *« Le requérant a donc expliqué que c'était [A. C.], membre du MFDC, qui s'était porté garant de son identité auprès du Secrétaire Général du mouvement, [M. S.] et avait attesté de ses activités »*. A propos de la carte de membre émise à Paris le 27 mars 2015, le requérant argue que *« l'explication apportée par le requérant quant à la confusion entre son métier et son loisir et tout à fait crédible et doit être considérée comme suffisante de sorte que ladite confusion ne pourrait suffir (sic) à fonder une prétendue incohérence »*.

Le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement les objections relevées par le Commissaire général concernant les documents produits (l'impossibilité de vérifier que le requérant est bien la personne à laquelle l'acte de naissance se réfère ; pourquoi l'acte de naissance a été remis à une personne qui n'a aucun lien avec le requérant ; rien ne permet de penser que le requérant est la personne à laquelle les deux attestations se réfèrent ; attestations rédigées sur base de oui-dire par une

personne qui ne connaît pas personnellement le requérant ; la carte de membre a été rédigée en France en mars 2015 à la demande du requérant sur la base des déclarations d'une tierce personne ; la profession indiquée dans la carte est en contradiction avec la profession alléguée). La décision attaquée a pu à bon droit écarter les documents produits par le requérant aux motifs qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

3.7. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés aux moyens ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Dans sa requête (voir p. 12), la partie requérante soutient que sa crainte exprimée à plusieurs reprises « *de se voir enrôler de force par le rebelle du MFDC et/ou de se faire exécuter en cas de refus* » n'a pas été examinée par le Commissaire général. Force est de constater que cet élément a été ajouté de manière incidente à la fin de l'audition du 31 juillet 2015 par l'avocat du requérant. Il ne ressort cependant pas des déclarations de ce dernier qu'il a quitté son pays par crainte des indépendantistes. En tout état de cause, dès lors que le Commissaire général est parvenu à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la crainte par rapport au MFDC serait établie. Par ailleurs, le fait que le requérant produise des documents qu'il présente comme émanant du mouvement indépendantiste, prouve la validité du constat qui précède.

3.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11. La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le

dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.14. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE